



**VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER**  
ALPES-MARITIMES - 06310

PERMISSION DE VOIRIE AUTORISANT LA SOCIETE « JADE », EXPLOITANT LA BRASSERIE  
« LE BEAULIEU » A INSTALLER UNE TERRASSE DEMONTABLE SUR LE DOMAINE PUBLIC  
COMMUNAL AU 45, BD MARINONI A BEAULIEU-SUR-MER  
MODIFICATIF

N° : **240509**      DATE D'AFFICHAGE      **-7 MAI 2024**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu le code de la route,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, et L2212-2,  
Vu la délibération municipale n° 3 du 25 octobre 2016 portant actualisation du tarif des droits de voirie et d'occupation du domaine public,  
Vu l'arrêté municipal du 9 juillet 1989 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Beaulieu Sur Mer,  
Vu l'arrêté municipal n°210221 du 15 février 2021 portant autorisation donnée à la société JADE, exploitant la Brasserie « Le Beaulieu » à installer une terrasse démontable sur le domaine public communal, au droit de son établissement, situé au 45 Bd Marinoni à Beaulieu-sur-Mer

Considérant que par arrêté municipal n°210221 du 15 février 2021, la société « JADE », exploitant la brasserie « LE BEAULIEU », immatriculée sous le n°750 401 150 R.C.S Nice, a été autorisée à occuper le domaine public communal, au droit de son établissement, situé au 45, boulevard Marinoni à Beaulieu-sur-Mer, afin d'y installer une terrasse démontable destiné à accueillir sa clientèle.

Considérant que par délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022 intitulée « Droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation », les tarifs ont été actualisés avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 7 de l'arrêté municipal n°210221 du 15 février 2021 est modifié comme suit : « Au vu de la délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022 intitulée « Droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation », le coût de la redevance d'occupation par mois et par m<sup>2</sup> est, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, de 6 € (six euros), soit pour une surface de 36,67 m<sup>2</sup>, un montant annuel de 2 640,24 €.



La redevance annuelle d'occupation actualisée devra être réglée dans le délai indiqué dans l'avis des sommes à payer transmis par le Trésor Public.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté municipal n°210508 du 06 mai 2021 précité restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Beaulieu Sur Mer, qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, d'en assurer son exécution.

Beaulieu-sur-Mer, le - 7 MAI 2024

Le Maire,  
Roger Roux

